

Ville de Coaticook:	Règlement 36-5 du 14 juin 1999
Municipalité de Barnston-Ouest:	Règlement 141 du 7 septembre 1999
Municipalité de Compton:	Règlement 64-99 du 6 juillet 1999
Municipalité de Compton Station:	Règlement 157 du 2 juin 1999
Municipalité de Dixville:	Règlement 50 du 5 juillet 1999
Municipalité d'East Hereford:	Règlement 150-99 du 5 juillet 1999
Municipalité de Martinville:	Règlement 99-110 du 2 août 1999
Municipalité de Saint-Herménégilde:	Règlement 109 du 3 mai 1999
Municipalité de Saint-Malo:	Règlement 99-255 du 5 juillet 1999
Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette:	Règlement 99-195 du 2 juillet 1999
Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton:	Règlement 305-99 du 5 juillet 1999
Municipalité de Stanstead-Est:	Règlement 1999-2 du 20 juillet 1999
Municipalité régionale de comté de Coaticook:	Règlement 2-165 du 16 juin 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Coaticook afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de Compton issue du regroupement de la Municipalité de Compton et de la Municipalité de Compton Station et d'apporter des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33852

Gouvernement du Québec

Décret 321-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Malo de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1999 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 25 novembre 1997, la Municipalité de Saint-Malo a adopté le règlement 97-237 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 97-237 de la Municipalité de Saint-Malo a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Malo a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 8 une condition de retrait qui a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-237 de la Municipalité de Saint-Malo portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus à l'exclusion, à l'article 1, de «à partir du premier janvier 1998»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 97-237 de la Municipalité de Saint-Malo joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus soit approuvé, à l'exclusion, à l'article 1, de «à partir du premier janvier 1998»;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33853

Gouvernement du Québec

Décret 322-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la désignation d'une observatrice auprès du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.3 de cette loi, le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1730-92 du 2 décembre 1992, monsieur Ghislain Leblond était désigné observateur auprès du Conseil de la Science et de la Technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE madame Marie-France Germain, sous-ministre adjointe au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit désignée comme observatrice auprès du Conseil de la Science et de la Technologie en remplacement de monsieur Ghislain Leblond.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33854

Gouvernement du Québec

Décret 323-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nicole René comme membre et présidente de l'Office de la langue française

ATTENDU QUE l'article 100 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que l'Office est composé de sept membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Nicole René a été nommée membre et présidente de l'Office de la langue française par le décret numéro 671-95 du 17 mai 1995, que son mandat viendra à expiration le 18 juin 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nicole René soit nommée de nouveau membre et présidente de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 juin 2000, au même salaire annuel;